

**SÉANCE ORDINAIRE
2 DÉCEMBRE 2024 À 19H30**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT
COMTÉ DE MATAPÉDIA**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Val-Brillant, le lundi 2 décembre 2024 à 19h30, tenue à la Cédrière, soit au 38 rue des Cèdres à Val-Brillant.

La séance est présidée par Monsieur Jacques Pelletier, maire. Sont aussi présents à la séance et formant quorum, les conseillers suivants: Monsieur Maxime Tremblay, Madame Geneviève Leblanc, Monsieur Denis Couture, Madame Johanne D'Amours et Monsieur Richard Turgeon.

Monsieur Stevens Pelletier, conseiller est absent.

Assiste également à la séance Monsieur Michaël Vignola, directeur général et Madame Sylvie Gendron, greffière-trésorière.

MOT DE BIENVENUE

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION RÈGLEMENTS 23-2024 ET
24-2024 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME ET LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE**

Les projets de règlement 23-2024 et 24-2024 furent expliqués aux citoyens tout en répondant à leurs questions.

292-12-2024 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. MOT DE BIENVENUE
2. ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION RÈGLEMENTS 23-2024 ET 24-2024 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
4. CORRESPONDANCE
5. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
 - 5.1 Séance ordinaire du 4 novembre 2024
6. ADMINISTRATION
 - 6.1 Rapport du conseil
 - 6.2 Informations et suivis divers
 - 6.3 Adoption règlement 19-2024 sur la régie interne des séances du conseil de la municipalité de Val-Brillant
 - 6.4 Adoption règlement 20-2024 modifiant le règlement 12-2022 sur la gestion contractuelle
 - 6.5 Avis de motion et projet de règlement 25-2024 remplaçant le règlement 02-2020 relatif à la rémunération, l'allocation et le

remboursement des dépenses des membres du conseil municipal de Val-Brillant

6.6 Acceptation de la soumission du remplacement des tableaux électrique du bureau municipal à la demande de l'assureur

6.7 Mandat MRC de La Matapédia pour l'achat et la programmation du matériel informatique pour le conseil

7. FINANCES

7.1 Approbation des comptes (novembre 2024)

7.2 Paiement des factures excédent 5 000\$

7.3 Liste des contrats de plus de 25 000\$

7.4 Adoption règlement 21-2024 abrogeant le règlement 03-2004 décrétant un emprunt et une dépense de 40 600,00\$

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 Adoption règlement 22-2024 abrogeant le règlement 04-2005 concernant la gestion des matières résiduelles

9.2 Modification du contrat de location des conteneurs à déchets et recyclage et autorisation de signature

9.3 Annulation de l'appel d'offre pour la vidange et désaffectation des anciens étangs aérés

9.4 Autorisation projet plantation d'arbres

10. SÉCURITÉ PUBLIQUE

10.1 Appui à la Fédération québécoise des municipalité - Facturation aux municipalités desservies par les services de la Sûreté du Québec

11. TRAVAUX PUBLICS

11.1 Annulation résolution 185-06-2024 et nouvelle résolution pour remplacer le nom du ponceau PC-VAL-091-00-784 par PC-VAL-091-01+246

12. AQUEDUC ET EAUX USÉES

12.1 Approbation calendrier de suivi plan de protection eau potable

12.2 Mandat service de génie de la MRC de la Matapédia pour accompagnement dans l'élaboration de la démarche et du PGA EAU

12.3 Mandat service de génie de la MRC de la Matapédia pour accompagnement dans la mise à jour du plan d'intervention pour le renouvellement des conduites

12.4 Mandat service de génie de la MRC de la Matapédia concernant la déclaration de conformité pour le prolongement du réseau d'eau potable du secteur ouest

12.5 Autorisation signature servitude de passage et d'entretien d'une conduite d'égout de la 1^{ère} rue

12.6 Ajout télémétrie usine de traitement des eaux usées

13. LOISIRS ET CULTURE

13.1 Activités à venir

13.2 Contribution financière - Festival Frolic

14. CAMPING ET MARINA

14.1 Adjudication contrat électrique – Phase 3 du camping

14.2 Décompte progressif numéro 1 – Phase 3 du camping

15. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Aucun sujet

16. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

16.1 Annulation de la résolution 215-08-2024

16.2 Demande d'autorisation au ministère des Transports pour
l'acquisition du lot 5 592 372

16.3 Adoption du second projet de règlement 24-2024 modifiant le
règlement de zonage numéro 03-2002

16.4 Autorisation vente lots 4 193 019 et 3 865 530, 1^{ère} rue et
signataires

16.5 Renouvellement des sièges 1 et 3 – Comité consultatif
d'urbanisme

16.6 Décompte progressif numéro 1 – Prolongement aqueduc et
égout 1^{ère} rue

17. VARIA:

A)

B)

18. PÉRIODE DE QUESTIONS

19. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Madame Geneviève Leblanc et résolu unanimement par les membres du conseil présents d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 décembre 2024 tel que lu, en laissant le varia ouvert.

CORRESPONDANCE

Madame Claudine Lebel a fait parvenir une lettre de remerciements à la municipalité pour le prêt de la cédrière du 9 novembre dernier dans le cadre de son salon de maternité au profit de la fondation En Cœur. Bientôt elle pourra faire parvenir la somme amassée avec cette journée et la vente de recueil de textes sur la maternité.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

293-12-2024 SÉANCE ORDINAIRE DU 4 NOVEMBRE 2024

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 novembre 2024 a été remise à tous les membres du conseil avant la tenue de la présente séance selon le délai prévu par la loi afin d'en faire dispenser la lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Richard Turgeon et résolu unanimement par les membres du conseil présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la municipalité.

ADMINISTRATION

RAPPORT DU CONSEIL

Madame Geneviève Leblanc, conseillère elle est allée avec Monsieur Jacques Pelletier, maire à la Table régionale des élus municipaux du Bas-Saint-Laurent qui se tenait à Rimouski le 15 novembre dernier. Ce fût une rencontre intéressante qui permis de voir les défis et les problématiques rencontrées dans d'autres municipalités.

Madame Johanne D'Amours, conseillère mentionne que le regroupement de l'OMH va vraiment avoir lieu en 2025, qu'une prochaine rencontre MADA est prévue en janvier 2025 et que nous invitons la population à faire des demandes spéciales à la bibliothèque municipale si vous désirez des livres que nous ne possédons pas.

INFORMATIONS ET SUIVIS DIVERS

Monsieur Michaël Vignola, directeur général donne diverses informations sur les travaux en cours dans la municipalité.

294-12-2024 ADOPTION RÈGLEMENT 19-2024 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL- BRILLANT

ATTENDU l'article 491 du *Code municipal du Québec* (article 331 de la *Loi sur les cités et villes*) qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-Brillant désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;

ATTENDU QU'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 4 novembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Maxime Tremblay et résolu unanimement par les membres du conseil présents que le règlement suivant soit adopté :

RÈGLEMENT 19-2024 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège à la Cédrière située au 38, rue des Cèdres, à Val-Brillant, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

- 1° lors d'une séance extraordinaire ;
- 2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;
- 3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
- 4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :

a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) ;

b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h30.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le decorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- a. Mot de bienvenue ;
- b. Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
- c. Correspondance
- d. Adoption du procès-verbal de la séance antérieure ;
- e. Administration ;
- f. Finance ;
- g. Période de questions ;
- h. Hygiène du milieu ;
- i. Sécurité publique ;
- j. Travaux publics;
- k. Aqueduc et eaux usées ;
- l. Loisirs et culture ;
- m. Camping et marina ;
- n. Santé et bien-être ;
- o. Aménagement, urbanisme et développement;
- p. Varia ;
- q. Période de questions ;
- r. Levée de l'assemblée.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14

Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibée.

ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée ; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin ; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent deux périodes au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 17

Ces périodes sont d'une durée maximum de quinze minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. s'identifier au préalable ;
- b. s'adresser au président de la séance ;

c. déclarer à qui sa question s'adresse ;

d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;

e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 20

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur

le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 32

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 38

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il

soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents ;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 39

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

PÉNALITÉ

ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 41

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 42

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

295-12-2024 ADOPTION RÈGLEMENT 20-2024 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 12-2022 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE le Règlement numéro 12-2022 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 5 décembre 2022, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (« CM »);

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 4 novembre 2024.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Johanne D'Amours et résolu unanimement par les membres du conseil présents que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. L'article 10.1 du Règlement numéro 12-2022 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article :

« 10.1 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.»

2. Le Règlement numéro 12-2022 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 10.1 de l'article numéro 10.2 :

« 10.2 Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 10.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

3. Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

296-12-2024 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT 25-2024
REPLAÇANT LE RÈGLEMENT 02-2020 RELATIF À LA
RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET LE
REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES MEMBRES DU
CONSEIL MUNICIPAL DE VAL-BRILLANT

Par la présente, Monsieur Maxime Tremblay, donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 25-2024 relatif à la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des membres du conseil municipal de Val-Brillant. Les principaux changements sont la rémunération du maire et des élus, l'indemnisation lorsqu'un membre du conseil utilise son véhicule personnel à l'extérieur de la MRC de La Matapédia ainsi que les montants alloués pour les repas.

De plus, Monsieur Maxime Tremblay dépose le projet de règlement numéro 25-2024 relatif à la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des membres du conseil municipal de Val-

Brillant qui peut être consulté pendant les heures d'ouverture du bureau municipal. Un avis public sera aussi affiché à ce sujet.

**PROJET RÈGLEMENT 25-2024 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT
02-2020 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET
LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES MEMBRES DU
CONSEIL MUNICIPAL DE VAL-BRILLANT**

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire remplacer son règlement 02-2020 ainsi que tous les règlements antérieurs relatif à la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des membres du conseil municipal de Val-Brillant;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment signifié par _____ lors de la séance du 2 décembre 2024 et qu'un projet de règlement y a été présenté conformément à l'article 8 du chapitre 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE chaque conseiller déclare avoir lu le règlement et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu unanimement que le règlement 02-2020 et les versions antérieures soient abrogés et remplacés par le présent règlement qui décrète ce qui suit à savoir :

**PROJET RÈGLEMENT 25-2024 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT
02-2020 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET
LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES MEMBRES DU
CONSEIL MUNICIPAL DE VAL-BRILLANT**

ARTICLE 1

Le présent préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement 02-2020.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération annuelle et une allocation de dépenses pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2025 et les exercices financiers suivants ainsi que les modalités de remboursement des dépenses des membres du conseil municipal de Val-Brillant.

ARTICLE 4 : TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

4.1 Rémunération de base :

Le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

4.2 Rémunération additionnelle :

Un traitement salarial supplémentaire offert au maire et à un ou plusieurs conseillers lorsque ceux-ci occupent des charges et posent des gestes définis dans le présent règlement.

4.3 Allocation de dépenses :

Correspond à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

4.4 Remboursement de dépenses :

Le remboursement d'un montant d'argent offert à la suite des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la municipalité de Val-Brillant par l'un des membres du conseil.

4.5 Organisme mandataire de la municipalité :

Organisme que la loi déclare mandataire de la municipalité et dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil municipal. Sont exclus de ce groupe l'Office municipal d'habitation et un organisme supramunicipal qui verse une rémunération à leurs membres.

4.6 Organisme supramunicipal :

Toute corporation publique dont le conseil ou le conseil d'administration quant à la majorité de ses membres est formé d'un collège d'élus municipaux représentant plus d'une municipalité ; toute commission ou tout conseil créé par la loi et dont chaque membre fait partie à titre de chef du conseil ou de conseiller d'une municipalité ou d'une corporation de comté ; ou une commission ou un conseil créé par la loi, identifié par le gouvernement comme organisme supramunicipal et dont la majorité des membres en font partie à titre de chef du conseil ou de conseiller d'une municipalité ou d'une corporation de comté ou une municipalité régionale de comté dont une seule municipalité fait partie.

ARTICLE 5. RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 8 760,81 \$.

ARTICLE 6. RÉMUNÉRATION DE BASE DES CONSEILLERS

La rémunération de base annuelle de chaque conseiller est fixée à 3 929,96\$.

ARTICLE 7. REMPLACEMENT PROLONGÉ DU MAIRE

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter du trente-et-unième jour et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération de base du maire pendant cette période à la place de sa rémunération habituelle.

ARTICLE 8. INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant l'exercice financier de 2025.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent auquel on ajoute un pourcentage de 2,5%.

ARTICLE 9. PAIEMENT RÉTROACTIF DE LA RÉMUNÉRATION

Les rémunérations de base des conseillers et du maire prévues aux articles 5 et 6 seront payées de façon rétroactive au 1^{er} janvier 2025 en remplacement.

ARTICLE 10. CALENDRIER DES VERSEMENTS

La rémunération sera versée à chacun des membres du conseil à tous les mois soit le 30 ou le 31 de chaque mois et le 28 ou le 29 pour le mois de février.

ARTICLE 11. ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil de la Municipalité de Val-Brillant reçoit en plus de la rémunération mentionnée aux articles 5 et 6, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération calculée selon l'article 5 pour le maire et selon l'article 6 pour chacun des conseillers.

ARTICLE 12. REMBOURSEMENT DES DÉPENSES : AUTORISATION PRÉALABLE

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses d'actes pour le compte de la municipalité pourvu qu'une autorisation préalable à poser l'acte et à fixer la dépense soit donnée

par le conseil (ou par le Maire dans le cas où la dépense est liée à un dossier pour lequel le conseiller a obtenu un mandat du conseil). Dans le cas où le conseil prévoit dans son budget annuel des crédits suffisants pour assurer le remboursement de dépenses occasionnées pour certaines catégories d'actes posés par les membres du conseil et dans le cas où le présent règlement établit un tarif pour certaines catégories d'actes, l'autorisation préalable concernant un tel acte se limite à l'autorisation de poser l'acte sans mention du montant maximal de la dépense permise.

**ARTICLE 13. REMBOURSEMENT DES DÉPENSES :
EXCEPTION POUR LE MAIRE**

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation préalable prévue à l'article 9 du présent règlement lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne, en cas d'urgence, pour le remplacer comme représentant de la municipalité.

**ARTICLE 14. REMBOURSEMENT DES DÉPENSES : PIÈCES
JUSTIFICATIVES**

Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates sauf les déplacements automobiles personnelles dont la course totale est inférieure à 100 km.

**ARTICLE 15. REMBOURSEMENT DES DÉPENSES :
TRANSPORT EN COMMUN**

La dépense faite conformément aux dispositions de l'article 12 pour tout déplacement par autobus et par train est remboursée selon la dépense réellement encourue sur présentation de pièces justificatives.

**ARTICLE 16. REMBOURSEMENT DES DÉPENSES :
VÉHICULE PERSONNEL**

Lorsqu'un membre du conseil utilise son véhicule automobile personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit :

13.1 à une indemnisation de 0,50 \$/km lorsque le prix de l'essence est de 1,109 \$/litre ou moins. Ce taux est majoré de 0,01 \$/km pour chaque tranche d'augmentation de 0,05 \$/litre, comme suit :

1,109 \$/litre ou moins	0,50\$/Km
1,11 \$/litre à 1,159 \$/litre	0,51 \$/Km
1,16 \$/litre à 1,209 \$/litre	0,52 \$/Km
1,21 \$/litre à 1,259 \$/litre	0,53 \$/Km
1,26 \$/litre à 1,309 \$/litre	0,54\$/Km
1,31 \$/litre à 1,359 \$/litre	0,55\$/Km
1,36 \$/litre à 1,409 \$/litre	0,56\$/Km
1,41 \$/litre à 1,459 \$/litre	0,57 \$/Km
1,46 \$/litre à 1,509 \$/litre	0,58 \$/Km
1,51 \$/litre à 1,559 \$/litre	0,59\$/Km
1,56 \$/litre à 1,609 \$/litre	0,60\$/Km
1,61 \$/litre à 1,659 \$/litre	0,61 \$/Km
1,66 \$/litre à 1,709 \$/litre	0,62\$/Km
1,71 \$/litre à 1,759 \$/litre	0,63 \$/Km
1,76 \$/litre à 1,809 \$/litre	0,64 \$/Km
1,81 \$/litre à 1,859 \$/litre	0,65\$/Km

La distance admise pour le remboursement est la distance nécessaire et effectivement parcourue.

13.2 aux frais de stationnement et de péage supportés par le membre du conseil ;

13.3 aux frais réellement encourus pour l'utilisation d'un véhicule-taxi.

ARTICLE 17. REMBOURSEMENT DES DÉPENSES : FRAIS DE REPAS

La Municipalité remboursera les frais de repas selon les coûts réels. Toutefois, les sommes maximales admissibles pour les frais de repas y compris taxes et pourboires sont les suivantes :

- a) déjeuner : 15.00 \$
- b) dîner : 25.00 \$
- c) souper : 35.00 \$

ARTICLE 18. REMBOURSEMENT DES DÉPENSES : FRAIS DE LOGEMENT

La Municipalité de Val-Brillant rembourse aux élus les frais de logement effectivement supportés dans un établissement hôtelier lorsqu'une résolution d'autorisation au préalable autorise la dépense.

ARTICLE 19. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**297-12-2024 ACCEPTATION DE LA SOUMISSION DU REMPLACEMENT
DES TABLEAUX ÉLECTRIQUE DU BUREAU MUNICIPAL À
LA DEMANDE DE L'ASSUREUR**

ATTENDU QU'il est nécessaire de changer les trois tableaux électriques du bureau municipal selon de nouvelles exigences de l'assureur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Denis Couture et résolu unanimement par les membres du conseil présents d'accepter la soumission d'Électricité Garon & Fils Inc. au montant de 3 738,00\$ en plus des taxes applicables pour le remplacement des trois tableaux électriques du bureau municipal. Le tout sera payé par le budget d'opération 2025.

**298-12-2024 MANDAT MRC DE LA MATAPÉDIA POUR L'ACHAT ET LA
PROGRAMMATION DU MATÉRIEL INFORMATIQUE POUR
LE CONSEIL**

ATTENDU QUE le matériel informatique nécessaire pour les conseillers et le maire est désuet et qu'il devient difficile de l'utiliser adéquatement;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Maxime Tremblay et résolu unanimement par les membres du conseil présents de mandater la MRC de La Matapédia pour l'achat et la programmation du nouveau matériel informatique pour le conseil. Le tout sera payé par le budget d'opération 2025.

299-12-2024 APPROBATION DES COMPTES (NOVEMBRE 2024)

ATTENDU QUE la greffière-trésorière a présenté aux membres du conseil le rapport des dépenses autorisées lors du mois dernier et que celui-ci totalise 103 971,38\$, à savoir :

- Salaires : 25 998,30\$
- Comptes du mois (incluant les incompressibles): 77 973,08\$

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Richard Turgeon et résolu unanimement par les membres du conseil présents d'approuver le rapport des dépenses du mois de novembre 2024.

300-12-2024 PAIEMENT DES FACTURES DE PLUS DE 5 000,00\$

Il est proposé par Madame Geneviève Leblanc et résolu unanimement par les membres du conseil présents d'autoriser le paiement des factures suivantes au coût total de 23 799,64\$ (taxes incluses), puisqu'elles excèdent 5 000\$.

Liste des factures de plus de 5 000\$

Fournisseur	No facture	Description	Total
GFL Environnemental Inc. (Matrec)	MD0000296762	Collectes matières résiduelles et recyclage	8 891,21 \$
GFL Environnemental Inc. (Matrec)	MD0000299939	Collectes matières résiduelles et recyclage	8 891,21 \$
Stelem, une division d'Emco	295243003112	Restauration borne d'incendie	6 017,22\$
Total:			23 799,64 \$

DÉPÔT LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 25 000\$

Les deux contrats de plus de 25 000\$ pour le mois de novembre sont les suivants :

- Les Entreprises d'Auteuil 196 509,25\$
- Les Entreprises A&D Landry 131 860,14\$

301-12-2024 ADOPTION RÈGLEMENT 21-2024 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 03-2004 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 40 600,00\$

ATTENDU QUE le règlement numéro 03-2004 décrétant une dépense et un emprunt de 40 600,00\$ pour le paiement d'honoraires professionnels nécessaire à la réalisation; d'études préliminaires, d'une demande d'aide financière et de coordination technique avec les intervenants pour réaliser des travaux correctifs nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement des eaux usées n'a pas été utilisé;

ATTENDU QUE le règlement 03-2004 a été fait par erreur dans le passé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Richard Turgeon et résolu unanimement par les membres du conseil présents que le pouvoir d'emprunt accordé par le ministère par le biais du règlement 03-2004 soit retiré de la liste des soldes financés par le ministère et que le présent règlement soit adopté :

RÈGLEMENT 21-2024 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 03-2004 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 40 600,00\$

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge le règlement 03-2004.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions réservée aux citoyens débute à 20h14.

HYGIÈNE DU MILIEU

302-12-2024 ADOPTION RÈGLEMENT 22-2024 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 04-2005 CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE la gestion des déchets va dorénavant être faites par la Régie Intermunicipale de Gestion des Matières Résiduelles;

ATTENDU QUE le présent règlement n'est plus utile puisque celui de la régie va le prévaloir;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Geneviève Leblanc et résolu unanimement par les membres du conseil présents que le présent règlement soit adopté :

RÈGLEMENT 22-2024 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 04-2005 CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge le règlement 04-2005.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

303-12-2024 MODIFICATION DU CONTRAT DE LOCATION DES CONTENEURS À DÉCHETS ET RECYCLAGE ET AUTORISATION DE SIGNATURE

ATTENDU QUE le contrat de location des conteneurs de récupération et de matières résiduelles doit être modifié selon les nouveaux besoins;

ATTENDU QUE la municipalité a besoin d'un conteneur de chaque à l'année à la Cédrière, et que le Camping des Bois et Berges a besoin de conteneurs saisonniers;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Johanne D'Amours et résolu unanimement par les membres du conseil présents d'autoriser la direction générale à signer le nouveau contrat de location de conteneurs avec Matrec, selon les besoins.

**304-12-2024 ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRE POUR LA VIDANGE ET
DÉSAFFECTATION DES ANCIENS ÉTANGS AÉRÉS**

CONSIDÉRANT QUE le prix soumis par les soumissionnaires est 50% plus élevé que les estimations réalisées initialement, soit de plus de 400 000,00\$;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut explorer toutes les options possibles et retourner en appel d'offre avec un projet modifié pour diminuer les coûts;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Denis Couture et résolu unanimement par les membres du conseil présents d'annuler l'appel d'offre pour la vidange et désaffectation des anciens étangs aérés.

305-12-2024 AUTORISATION PROJET PLANTATION D'ARBRES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Val-Brillant est propriétaire de deux terrains visés par le projet de plantation d'arbre de la Corporation Fenêtre Lac Matapédia, soit le secteur de la Marina et la halte municipale;

CONSIDÉRANT QUE le comité responsable s'engage à faire un suivi avec le directeur général afin de s'assurer de faire les plantations aux endroits autorisés et qu'une demande de localisation des infrastructures souterraines sera faite à Info-excavation avant les travaux;

CONSIDÉRANT QUE le projet est soumis au programme communautés Formid 'arbres de Arbres Canada et qu'advenant une participation financière de ceux-ci, le projet se réalisera comme prévu dans le plan de projet dès le printemps 2025;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation Fenêtre Lac Matapédia détient une assurance responsabilité civile pour l'ensemble de ses projets, et que ce projet sera sous la supervision de la direction de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la plantation d'arbres afin de remplacer les nombreux arbres en fin de vie sur notre territoire devient une nécessité;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Madame Geneviève Leblanc et résolu unanimement par les membres du conseil présents que la municipalité de Val-Brillant autorise l'organisme Corporation Fenêtre Lac Matapédia à effectuer la plantation d'arbres sur ces propriétés et ce, selon le plan de projet fourni par la responsable du projet madame Amélie Robillard. La municipalité s'engage à participer à la réalisation du projet et à assurer un entretien des arbres par la suite.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

306-12-2024 APPUI À LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉ - FACTURATION AUX MUNICIPALITÉS DESSERVIES PAR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE les municipalités desservies par la Sûreté du Québec viennent de recevoir leur facture pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT QUE la moyenne des augmentations annoncées s'établit à 6,47 %, mais que les hausses pour plusieurs municipalités sont beaucoup plus importantes, voire considérables;

CONSIDÉRANT QUE la facture 2025 marque la fin de la période transitoire pour mener à un partage de 50-50 de la facture pour les services de la Sûreté du Québec, entre le Gouvernement et les municipalités. Une période caractérisée par l'établissement d'un plafond d'augmentation à 7 % et d'un plancher à 2 %;

CONSIDÉRANT QUE lors des négociations de la nouvelle formule en 2019, les autorités du ministère de la Sécurité publique avaient assuré à ses partenaires municipaux que les augmentations seraient d'environ 3 % par année une fois la période transitoire terminée et que cette formule mettrait le monde municipal à l'abri de hausses de la nature de celles qui sont annoncées en 2025;

CONSIDÉRANT QUE le taux d'inflation est maintenant de moins de 2 %;

CONSIDÉRANT QUE les médias ont récemment fait état de la gestion du temps supplémentaire des policiers dans les régions, qui occasionne une pression importante sur le coût global du service de la Sûreté du Québec facturé aux municipalités;

CONSIDÉRANT les questions légitimes de plusieurs élus concernant l'impact réel du nombre de postes de policiers non comblés et du recours important au temps supplémentaire alors qu'un service de police efficace demande de la stabilité et une présence communautaire développée de longue haleine;

CONSIDÉRANT la hausse inconsidérée des coûts de la Sûreté du Québec et leur impact sur la facture imposée aux municipalités;

CONSIDÉRANT que le monde municipal n'est pas impliqué dans la détermination des conditions de travail des policiers et la gestion de la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT que le montant total facturé aux municipalités pour 2025 s'élève à plus de 444,8 M\$, un montant considérable qui devrait donner aux municipalités un droit de regard sur la gestion de ces services.

Il est proposé par Monsieur Richard Turgeon et résolu unanimement par les membres du conseil présents que la municipalité de Val-Brillant demande au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel :

- De mandater une firme externe pour analyser la gestion de la Sûreté du Québec à l'instar de la démarche effectuée auprès des sociétés municipales de transport et qui a permis d'identifier des pistes de solutions pour économiser plusieurs centaines de millions de dollars;
- De conserver un plafond et un plancher pour l'augmentation des factures dans la formule permanente comme dans la formule transitoire tant que l'analyse n'aura pas permis d'identifier des moyens pour contrôler la hausse inconsiderée du coût des services de la Sûreté du Québec.

Que copie de résolution soit transmise au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel, au député de la circonscription de La Matapédia, Monsieur Pascal Bérubé, à la directrice générale de la Sûreté du Québec, Mme Johanne Beausoleil et au président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Jacques Demers.

TRAVAUX PUBLICS

307-12-2024 ANNULATION RÉOLUTION 185-06-2024 ET NOUVELLE RÉOLUTION POUR REMPLACER LE NOM DU PONCEAU PC-VAL-091-00-784 PAR PC-VAL-091-01+246

CONSIDÉRANT QUE le nom du ponceau à réparer dans la résolution 185-06-2024 est erroné et que l'annulation de cette résolution est requise afin de la remplacer par la suivante :

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Val-Brillant désire réaliser le projet VAL VALIRE-001-Route de Val-d'Irène – reconstruction du ponceau PC-VAL-091-01+246;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont admissibles au programme du PAVL du Ministère des Transports et de la Mobilité Durable (MTMD);

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Monsieur Denis Couture et résolu unanimement par les membres du conseil présents de mandater le service de génie municipal de la MRC de La Matapédia pour effectuer:

- La visite et le relevé terrain
- Les plans, devis et estimation préliminaires
- Les études écologiques

- La demande de CA à l'environnement
- La demande d'aide financière au PAVL
- Préparer le devis d'appel d'offres concernant la réalisation d'une étude géotechnique en lien à ces travaux et autoriser le lancement de l'appel d'offres.

AQUEDUC ET EAUX USÉES

308-12-2024 APPROBATION CALENDRIER DE SUIVI PLAN DE PROTECTION EAU POTABLE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Val-Brillant a mandaté Akifer afin d'assister la direction générale dans l'élaboration d'un plan de protection de la source d'eau potable de notre municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le calendrier établi par les parties a été présenté aux membres du conseil et que les mesures qui y sont présentées ainsi que les délais de réalisation de celles-ci sont conformes aux orientations de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Madame Geneviève Leblanc et résolu unanimement par les membres du conseil présents que le conseil municipal accepte le calendrier proposé ainsi que le plan établi et autorise la présentation de ceux-ci au ministère pour approbation finale.

309-12-2024 MANDAT SERVICE DE GÉNIE DE LA MRC DE LA MATAPÉDIA POUR ACCOMPAGNEMENT DANS L'ÉLABORATION DE LA DÉMARCHE ET DU PGA EAU

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-Brillant reconnaît l'importance de gérer efficacement ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme ;

CONSIDÉRANT QUE la gestion d'actifs a pour objectif de mettre en place les activités nécessaires pour maintenir les actifs en état de fournir des services durables et de qualité aux citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE le programme de Transfert pour les infrastructures d'Eau et Collectives du Québec (TECQ) pour l'année 2024-2028 offre aux municipalités une bonification jusqu'à 10 % de l'aide financière de leur enveloppe pour les municipalités qui respecteront les critères écoresponsables soient:

- l'engagement de la Municipalité dans une démarche de gestion des actifs municipaux en eau (PGA-EAU) (bonification jusqu'à de 5%) avant le 31 décembre 2026;
- le dépôt du sommaire général ainsi que la résolution du conseil municipal confirmant l'adoption de son PGA-EAU (bonification jusqu'à 5 %)

CONSIDÉRANT QUE le service de Génie municipal a soumis, aux municipalités de la MRC, des offres de service à taux horaire pour les accompagner dans leur démarche de gestion des actifs en eau et produire leur PGA-EAU;

Il est proposé par Madame Johanne D'Amours et résolu unanimement par les membres du conseil présents :

- de mandater le service de Génie municipal de la MRC de La Matapédia afin de produire, avant le 31 décembre 2026, la démarche de gestion des actifs municipaux en eau de la Municipalité;
- de mandater le service de Génie municipal de la MRC de La Matapédia afin de produire, en collaboration avec la Municipalité, le plan de gestion des actifs en eau (PGA-EAU) de la Municipalité;
- d'accepter l'offre de service du service de Génie municipal de la MRC de La Matapédia à taux horaire, estimé à un montant de 17 000 \$ (environ 185 heures), pour produire la démarche de gestion des actifs municipaux en eau et réaliser le PGA-EAU de la Municipalité. Cette offre de service est sur la base d'une tarification horaire et une estimation au meilleur de nos connaissances actuelles, elle pourrait varier à la baisse ou à la hausse tout dépendant de la complexité du mandat. Cette offre exclut le relevé référencé des réseaux, l'auscultation des conduites ainsi que toutes investigations spécifiques des infrastructures en eau.

310-12-2024 MANDAT SERVICE DE GÉNIE DE LA MRC DE LA MATAPÉDIA POUR ACCOMPAGNEMENT DANS LA MISE À JOUR DU PLAN D'INTERVENTION POUR LE RENOUVELLEMENT DES CONDUITES

CONSIDÉRANT QUE pour les plans d'interventions pour le renouvellement de conduites (PI) approuvés avant 2019, le programme de Transfert pour les infrastructures d'Eau et Collectives du Québec (TECQ) pour l'année 2024-2028 exige lorsque tous les travaux prioritaires au PI auront été achevés, qu'un PI à jour soit approuvé par le Ministère avant que la Municipalité puisse réaliser d'autres travaux de priorité 3 ou de priorité 4 au-delà de 20 % de l'enveloppe de base.

Il est proposé par Monsieur Denis Couture et résolu unanimement par les membres du conseil présents de :

- de mandater le service de Génie municipal de la MRC de La Matapédia afin de mettre à jour, en collaboration avec la Municipalité, le plan d'intervention de renouvellement de conduites (PI) de la Municipalité;

- d'accepter l'offre de service du service de Génie municipal de la MRC de La Matapédia à taux horaire, estimé à un montant de 5 500 \$ (environ 61 heures), pour mettre à jour, en collaboration avec la Municipalité, le plan d'intervention de renouvellement de conduites (PI) de la Municipalité. Cette offre de service est sur la base d'une tarification horaire et une estimation au meilleur de nos connaissances actuelles, elle pourrait varier à la baisse ou à la hausse tout dépendant de la complexité du mandat. Cette offre exclut l'auscultation des conduites ainsi que toutes investigations spécifiques des infrastructures en eau.

311-12-2024 MANDAT SERVICE DE GÉNIE DE LA MRC DE LA MATAPÉDIA CONCERNANT LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ POUR LE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE DU SECTEUR OUEST

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-Brillant désire effectuer le prolongement de son réseau d'aqueduc dans le secteur de la rue des Cèdres;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux ne sont admissibles à aucun programme d'aide financière;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation du projet est conditionnelle à l'obtention des autorisations requises;

Sur une proposition de Madame Geneviève Leblanc, il est résolu unanimement par les membres du conseil présents de mandater le service de génie municipal de la MRC de La Matapédia pour effectuer la déclaration de conformité au Ministère de l'Environnement, de la Lutte aux Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs.

312-12-2024 AUTORISATION SIGNATURE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'ENTRETIEN D'UNE CONDUITE D'ÉGOUT DE LA 1ÈRE RUE

ATTENDU QUE le conseil municipal de Val-Brillant a autorisé la vente de terrains situés sur 1^{ère} rue à Val-Brillant;

ATTENDU QUE la municipalité désire desservir ces terrains en égout et qu'il est nécessaire de faire une servitude de passage et d'entretien d'une conduite d'égout et ce dans le but de pouvoir continuer à avoir accès à nos conduites en tout temps advenant la nécessité d'effectuer de l'entretien, des travaux de réparation ou de changer les conduites en question;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Richard Turgeon et résolu unanimement par les membres du conseil présents de mandater

Monsieur Michaël Vignola, directeur général ainsi que Monsieur Jacques Pelletier, maire ou en son absence, Monsieur Maxime Tremblay, maire suppléant pour procéder à ladite signature de servitude auprès de Me Benoit Heppell, notaire, ainsi qu'à la signature de tous autres documents pertinents dans le cadre dudit dossier de servitude.

313-12-2024 AJOUT TÉLÉMÉTRIE USINE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de la télémétrie dans le Poste de pompage principal et au site de traitement des eaux usées permettrait aux employés de connaître en tout temps l'état de ces équipements et d'être avisé de toute défaillance;

CONSIDÉRANT QUE le site de traitement est situé dans un endroit difficile d'accès en hiver;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Madame Johanne D'Amours de mandater Automation D'Amours pour l'installation et l'ajustement des équipements nécessaires ainsi que la MRC de La Matapédia pour l'ajout des accès internet. De plus, le conseil autorise le directeur général à signer un contrat d'accès internet pour le site de traitement avec le fournisseur Telus.

LOISIRS ET CULTURE

ACTIVITÉS À VENIR

Madame Geneviève Leblanc présente les prochaines activités à venir :

- 14 décembre : Spectacle de Noël au profit de la restauration de l'Église à la salle des 50 ans et plus;
- 15 décembre : Fête de Noël avec Chantois à la Cédrière;
- 20 décembre : Danse sociale à la salle des 50 ans et plus;
- 21 décembre : Lancement du Festival Frolic et du Tournoi de pêche à la Cédrière.

314-12-2024 CONTRIBUTION FINANCIÈRE - FESTIVAL FROLIC

ATTENDU QUE le Festival Frolic a été un événement d'envergure qui a fait succès à l'été 2024 et qui a permis aux touristes de découvrir la région et aux entreprises locales de profiter de retombées économiques;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Richard Turgeon et résolu unanimement par les membres du conseil présents de contribuer financièrement en offrant une somme de 2 500,00\$ au Festival Frolic afin de leur offrir la possibilité d'avoir de la liquidité pour réserver les artistes pour 2025 et afin de les aider financièrement dans la poursuite de leur événement.

CAMPING ET MARINA

315-12-2024 ADJUDICATION CONTRAT ÉLECTRIQUE – PHASE 3 DU CAMPING

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Val-Brillant désire procéder à la phase 3 du camping des Bois et Berges;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres publics a été effectué sur le SEAO et que trois soumissionnaires ont déposés une soumission conforme pour la partie électrique:

1.	Électricité Garon inc.	149 339,88\$
2.	RPF Ltée.	180 962,60\$
3.	Système E inc.	311 364,55\$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Maxime Tremblay et résolu unanimement par les membres du conseil présents d'accepter la proposition d'Électricité Garon inc. au montant de 149 339,88\$ taxes incluses et de leur attribuer le contrat.

316-12-2024 DÉCOMPTÉ PROGRESSIF NUMÉRO 1 – PHASE 3 CAMPING

ATTENDU QUE Les entreprises A&D Landry inc. a procédé à des travaux d'aqueduc et d'égout pour la phase 3 du camping;

ATTENDU QUE la MRC, en tant que surveillant des travaux, a accepté, pour paiement, le 1^{er} décompte progressif dans ledit dossier;

ATTENDU QUE ledit décompte totalise une somme à payer de 131 860,14\$ (taxes incluses);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Geneviève Leblanc et résolu unanimement par les membres du conseil présents de verser le montant de 131 860,14\$ à Les entreprises A&D Landry inc.

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Aucun sujet

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

317-12-2024 ANNULATION DE LA RÉSOLUTION 215-08-2024

ATTENDU QU'après vérifications des possibilités avec le zonage actuel, la municipalité ne juge plus nécessaire de faire vérifier le coût de la prolongation du réseau d'aqueduc et d'égout dans le secteur du terrain devant le cimetière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Denis Couture d'annuler la résolution 215-08-2024 donnant ce mandat au service de génie de la MRC de La Matapédia.

318-12-2024 DEMANDE D'AUTORISATION AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS POUR L'ACQUISITION DU LOT 5 592 372

ATTENDU QUE la municipalité est en déficit de terrains qu'elle peut développer et vendre pour de nouvelles constructions;

ATTENDU QUE le terrain en question n'est pas entretenu par le ministère et est situé dans le périmètre urbain;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Geneviève Leblanc et résolu unanimement par les membres du conseil présents de faire une demande à la direction générale de l'expertise immobilière du ministère des Transports pour leur demander de remettre ledit terrain à la municipalité.

319-12-2024 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 24-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 03-2002

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-Brillant est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 03-2002 de la Municipalité de Val-Brillant a été adopté le 2 juillet 2002 et est entré en vigueur le 28 octobre 2002 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE la MRC de La Matapédia a adopté le 13 novembre dernier le règlement numéro 2024-04 ayant pour objet de modifier la délimitation du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Val-Brillant que l'on retrouve dans le schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE lorsque le règlement numéro 2024-04 entrera en vigueur, la municipalité devra modifier son règlement de zonage afin d'en assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE par rapport au premier projet de règlement, les classes d'usages Habitation IV et Commerce II ont été retirés aux fins de concordance au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil a soumis un premier projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Denis Couture et résolu unanimement par les membres du conseil présents :

1° d'adopter le second projet de règlement numéro 24-2024 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante ;

2° que le second projet de règlement numéro 24-2024 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage du règlement de zonage numéro 03-2002 est modifié par :

1° l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de ± 2 hectares dans la zone 3 R où se trouve la rue des Cèdres ainsi que par le retrait de ± 1.1 hectare dans la zone 88 Ib située au sud de la route 132;

2° l'insertion de la zone 4 Hc à même la partie de la zone 3 R correspondant à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation mentionné au paragraphe 1°;

3° l'insertion de la zone 98 Af à même la partie de la zone 88 Ib correspondant à la partie soustraite du périmètre d'urbanisation mentionné au paragraphe 1°.

Ces modifications sont illustrées à l'annexe 1. En cas de contradiction entre l'annexe et le texte, l'annexe prévaut.

ARTICLE 2 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Le tableau 5.1 (grille des spécifications) du règlement de zonage numéro 03-2002 est modifié :

1° par l'insertion, dans la case située à droite de la case 3, de « 4 »;

2° par l'insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne 4 et de la ligne *Usage dominant*, de « Hc »;

3° par l'insertion d'un cercle plein dans chacune des cases situées aux intersections de la colonne 4 et des lignes suivantes :

- HABITATION V – Habitation bifamiliale jumelée;
- HABITATION VII – Habitation trifamiliale isolée;
- HABITATION X – Habitation multifamiliale isolée;
- HABITATION XI– Habitation multifamiliale jumelée;
- HABITATION XIV – Habitation en commun;
- PUBLIC III – Équipement et infrastructure transport;

4° par l'insertion d'un cercle vide dans chacune des cases situées à l'intersection de la colonne 4 et de la ligne COMMERCE I – Services et métiers domestiques;

5° par l'insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne 4 et de la ligne *Nombre de logements maximum*, de « 8 »;

6° par l'insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne 4 et de la ligne *Hauteur maximum (en étages)*, de « 4 »;

7° par l'insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne 4 et de la ligne *Coefficient d'emprise au sol maximum*, de « 0.4 »;

8° par l'insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne 4 et de la ligne *Marge de recul avant*, de « 8 »;

9° par l'insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne 4 et de la ligne *Marge de recul arrière*, de « 8 »;

10° par l'insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne 4 et de la ligne *Marge de recul latérale*, de « 2 »;

11° par l'insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne 4 et de la ligne *Largeur combinée des cours latérales*, de « 5 »;

12° par l'insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne 4 et de la ligne *ENTREPOSAGE*, de « AB »;

- 13° par l'insertion, dans la case située à droite de la case 97, de « 98 »;
- 14° par l'insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne 98 et de la ligne *Usage dominant*, de « Af »;
- 15° par l'insertion d'un cercle plein dans chacune des cases situées aux intersections de la colonne 98 et des lignes suivantes :
- PUBLIC III – Équipement et infrastructure transport;
 - RÉCRÉATION IV – Observation et interprétation de la nature;
 - AGRICULTURE I – Culture du sol et des végétaux (s.b.);
 - FORÊT I – Exploitation forestière et sylviculture;
- 16° par l'insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne 98 et de la ligne *Hauteur maximum (en étages)*, de « 1 »;
- 17° par l'insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne 98 et de la ligne *Coefficient d'emprise au sol maximum*, de « 0.4 »;
- 18° par l'insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne 98 et de la ligne *Marge de recul avant*, de « 8 »;
- 19° par l'insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne 98 et de la ligne *Marge de recul arrière*, de « 8 »;
- 20° par l'insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne 98 et de la ligne *Marge de recul latérale*, de « 2 »;
- 21° par l'insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne 98 et de la ligne *Largeur combinée des cours latérales*, de « 5 ».

Ces modifications sont illustrées à l'annexe 2. En cas de contradiction entre l'annexe et le texte, l'annexe prévaut.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

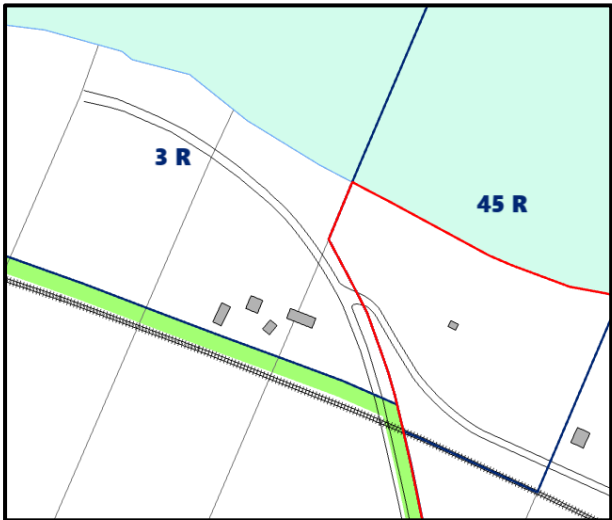
Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Règlement numéro 24-2024

Annexe 1 : Modifications apportées au plan de zonage

Dispositions mentionnées aux paragraphes 1° et 2° de l'article 1

Avant la modification (situation actuelle)



Tel que modifié par ce règlement



Règlement numéro 24-2024

Annexe 1 : Modifications apportées au plan de zonage (suite)

Dispositions mentionnées aux paragraphes 1° et 3° de l'article 1

Avant la modification (situation actuelle)



Tel que modifié par ce règlement



Annexe 2 : Modifications apportées à la grille des spécifications
(Les nouvelles colonnes sont insérés dans le tableau 5.1 en suivant l'ordre numérique existant)

TABLEAU 5.1					Numéro de zone	4	98		
LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS					Usage dominant	Hc	Af		
USAGES	CLASSES D' USAGES PERMIS	HABITATION	I	Habitation unifamiliale isolée					
			II	Habitation unifamiliale jumelée					
			III	Habitation unifamiliale en rangée					
			IV	Habitation bifamiliale isolée		•			
			V	Habitation bifamiliale jumelée		•			
			VI	Habitation bifamiliale en rangée					
			VII	Habitation trifamiliale isolée		•			
			VIII	Habitation trifamiliale jumelée					
			IX	Habitation trifamiliale en rangée					
			X	Habitation multifamiliale isolée		•			
			XI	Habitation multifamiliale jumelée		•			
			XII	Habitation multifamiliale en rangée					
			XIII	Habitation dans un bât.à usages mixtes					
			XIV	Habitation en commun		•			
			XV	Maison mobile ou unimodulaire					
			XVI	Chalet de villégiature					
		COMMERCE	I	Services et métiers domestiques		○			
			II	Services professionnels		○			
			III	Services personnels et d'affaires					
			IV	Services de divertissement					
			V	Services de restauration					
			VI	Services d'hôtellerie					
			VII	Vente au détail de produits divers					
			VIII	Vente au détail produits alimentaires					
			IX	Vente et location de véhicules					
			X	Services de réparation de véhicules					
			XI	Station-service					
			XII	Vente et service reliés à construction					
			XIII	Vente de gros					
			XIV	Service de transport et d'entreposage					
		INDUSTRIE	I	Manufacturier léger					
			II	Manufacturier intermédiaire					
			III	Manufacturier lourd					
		PUBLIC	I	Culte, santé, éducation					
			II	Administration et protection					
			III	Équipement et infrastructure transport		•	•		
			IV	Stationnement public					
			V	Équipement et infra.d'utilité publique					
		RÉCRÉATION	I	Sport, culture et loisirs d'intérieur					
			II	Sport, culture et loisirs d'extérieur					
			III	Activité de plein air					
			IV	Observation et interprétation de nature			•		
		AGRICULTURE	I	Culture du sol et des végétaux (s.b.)			•		
			II	Culture du sol et des végétaux (a.b.)					
			III	Élevage d'animaux					
			IV	Agrotourisme					
		FORÊT	I	Exploitation forestière et sylviculture			•		
			II	Chasse et pêche					
		EXTRACTION	I	Exploitation minière					
		USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
		USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS							
IMPLANTATION	DENSITÉ	Nombre de logements maximum			8				
		Nombre de chambres maximum							
		Hauteur maximum (en étages)			4	1			
		Coefficient d'emprise au sol maximum			0.4	0.4			
	MARGES	Marge de recul avant			8	8			
		Marge de recul arrière			8	8			
		Marge de recul latérale			2	2			
		Largeur combinée des cours latérales			5	5			
AUTRES	ENTREPOSAGE			AB					
	AFFICHAGE								
	P.I.I.A.								
	USAGES CONDITIONNELS								
	AUTRES DISPOSITIONS								

320-12-2024 AUTORISATION VENTE LOTS 4 193 019 ET 3 865 530, 1ÈRE RUE ET SIGNATAIRES

ATTENDU QUE la municipalité aimerait emmener de nouveaux citoyens à Val-Brillant;

ATTENDU QUE le projet de développement de la première rue est sur pause depuis plusieurs années et que les membres du conseil désirent aller de l'avant pour le développement du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Geneviève Leblanc et résolu unanimement par les membre su conseil présents de procéder à la mise en vente de 2 terrains, soit les lots numéros 4 193 019 pour un montant de 15 000,00\$ et 3 865 530 pour un montant de 25 000,00\$ plus les taxes applicables. Le conseil mandate Monsieur Michaël Vignola, directeur général et Monsieur Jacques Pelletier, maire pour la signature des offres d'achat et des contrats notariés. Ces revenus iront dans la réserve développement.

321-12-2024 RENOUVELLEMENT DES SIÈGES 1 ET 3 – COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ATTENDU QUE le mandat pour le siège #1 (Monsieur Jean-Paul Lebel) du comité consultatif d'urbanisme prendra fin le 31 décembre 2024;

ATTENDU QUE le mandat pour le siège #3 (Monsieur Denis Couture) du comité consultatif d'urbanisme prendra fin le 31 décembre 2024;

ATTENDU QU'après consultation de Monsieur Lebel et de Monsieur Couture ces derniers désirent tous deux faire un autre mandat de 2 ans;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Maxime Tremblay et résolu unanimement par les membres du conseil présents, de renouveler le mandat de Monsieur Denis Couture au siège #3 ainsi que celui de Monsieur Jean -Paul Lebel au siège #1 du comité consultatif d'urbanisme pour un nouveau mandat de 2 ans et ce, à compter du 1^{er} janvier 2025.

322-12-2024 DÉCOMPTE PROGRESSIF NUMÉRO 1 – PROLONGEMENT AQUEDUC ET ÉGOUT 1ÈRE RUE

ATTENDU QUE Les entreprises d'Auteuil a procédé au prolongement en aqueduc et égout de la 1^{ère} rue;

ATTENDU QUE la MRC, en tant que surveillant des travaux, a accepté, pour paiement, le 1er décompte progressif dans ledit dossier;

ATTENDU QUE ledit décompte totalise une somme à payer de 196 509,25\$ (taxes incluses);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Denis Couture et résolu unanimement par les membres du conseil présents de verser le montant de 196 509,25\$ à Les entreprises d'Auteuil. Ce montant sera versé à même la réserve de développement.

VARIA

- A) Madame Geneviève Leblanc propose de remercier Madame Marie-Claude Raiche pour son soutien et son aide pour gestion des chats errants dans le village.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions réservée aux citoyens débute à 21h00.

323-12-2024 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur Maxime Tremblay et résolu unanimement par les membres du conseil présents de lever l'assemblée à 21h01.

MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

MAIRE

GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Je, Jacques Pelletier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.